



*Supply chain Progress towards
Aeronautical Community Excellence*

STATUTS

Association déclarée régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Version consolidée établie suite aux modifications adoptées durant les Assemblées Générales Extraordinaires datées du 22 avril 2008, du 22 avril 2010, du 14 mai 2014 et du 29 mai 2018.

PREAMBULE

Afin d'améliorer la performance et l'efficacité des Chaînes d'Approvisionnement (tel que défini à l'Article 2 ci-dessous) de l'industrie aéronautique et spatiale, il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association ayant pour objectif de définir et de mettre en œuvre les services nécessaires à ces améliorations, et de mettre en commun leurs ressources dans l'intérêt des Membres Exécutifs de l'association et du secteur aéronautique et spatial dans son ensemble.

Tout mot ou expression en majuscule qui ne serait pas défini dans les présents statuts est réputé avoir la même définition que celle donnée dans le Préambule du Code de Bonne Conduite.

SECTION I DEFINITIONS - FORME - OBJET - DENOMINATION – SIEGE – DUREE – RESSOURCES

Article 1 – FORME

Les Membres Exécutifs adhérents aux présents statuts ont créé une association (l'« **Association** ») régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901, les présents statuts (les « **Statuts** »), le règlement intérieur (le « **Règlement Intérieur** ») et le code de bonne conduite (le « **Code de Bonne Conduite** »).

Les personnes morales ou organisations professionnelles agissant dans le secteur de l'industrie aéronautique et/ou spatiale et qui adhèrent à l'Association à la date de signature des Statuts ou à une date ultérieure sont appelées « **Membres Exécutifs** », « **Membres Associés** » ou « **Membres Honorifiques** », les Membres Exécutifs, Membres Associés et Membres Honorifiques étant collectivement désignés par le terme « **Membres** ».

Article 2 – OBJET SOCIAL

L'Association a pour objet, directement ou indirectement, d'offrir et de mettre en œuvre, des services visant à améliorer la performance industrielle et la compétitivité des chaînes d'approvisionnement de produits embarqués et / ou de produits industriels non embarqués sur aéronefs pour l'industrie aéronautique et/ou spatiale (« **Chaînes d'Approvisionnement** »).

L'Association pourra exercer des activités commerciales.

L'Association est à but non lucratif.

L'objet de l'Association pourra être modifié ou complété par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 3 – DENOMINATION

L'Association prend la dénomination suivante : « SPACE »

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est établi au Campus Millennials, Impasse Louis Pueyo Bâtiment Alvé 1 31700 BLAGNAC.

Il peut être transféré en tout autre lieu situé en France sur décision du Comité Exécutif (tel que défini en Article 14), sous condition de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des Membres Exécutifs.

Le Comité Exécutif a le pouvoir de modifier les Statuts afin de tenir compte de tout changement d'adresse du siège.

Article 5 – DUREE

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations et droits d'entrée versés par les Membres Exécutifs et les Membres Associés ;
- les subventions accordées ;
- les sommes perçues en contrepartie des services et en particulier de l'activité Formation ; et
- toutes autres ressources autorisées par la loi et les réglementations.

SECTION II**MEMBRES – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES****ADMISSION – DEMISSION – EXCLUSION****Article 7 – MEMBRES****7.1 Membres Exécutifs**

Toute société exerçant une activité comprenant la production de produits embarqués pour l'industrie aéronautique et/ou spatiale est susceptible de présenter sa candidature afin de devenir membre de l'Association, si elle satisfait aux autres conditions d'admissibilité décrites par les présents statuts.

La mise à disposition de personnel signifie au minimum un (1) salarié à temps plein ou équivalent par an pour chacun des Membres Exécutifs. Par exception, une exemption peut être accordée par le Directeur Opérationnel dans le cas où l'un des Membres Exécutifs justifie qu'il n'est pas en mesure de s'impliquer dans un nombre suffisant de Services d'Améliorations.

7.2 Membres Associés

Toute entité juridique exerçant une activité commerciale dans le secteur aéronautique et/ou spatial et fabricant des produits embarqués et/ou des produits industriels non embarqués sur aéronefs pour le compte d'au moins un (1) Membre Exécutif peut être Membre Associé, à condition de payer la cotisation prévue par l'Assemblée Générale Ordinaire et mentionnée dans le Règlement Intérieur.

Un membre associé devenant insolvable ou faisant l'objet d'une procédure collective en application de toute loi et/ou règlement applicable concernant la faillite ou la cessation de paiement ou en vertu de tout autre événement analogue devant toute juridiction, pourra bénéficier d'une exemption de versement de la contribution annuelle, suivant une décision spécifique du Comité Exécutif.

7.3 Membres Honorifiques

Toute organisation professionnelle aéronautique et/ou spatiale désirant promouvoir le développement des activités de SPACE peut devenir Membre Honorifique.

Article 8 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

8.1 Déclarations

Les Membres déclarent et garantissent que l'application des Statuts, du Règlement Intérieur et du Code de Bonne Conduite ainsi que l'adhésion ultérieure de nouveaux Membres, et le respect par ces derniers de leurs obligations découlant des Statuts, du Règlement Intérieur et du Code de Bonne Conduite, ne contreviennent pas à quelque contrat ou engagement auquel les Membres seraient parties ou auquel ils seraient liés, ni aux lois et réglementations auxquelles ils seraient soumis.

8.2 Droits et obligations des Membres Exécutifs

Les Membres Exécutifs de l'Association bénéficient des droits et sont soumis aux obligations définies dans les Statuts, le Règlement Intérieur et le Code de Bonne Conduite.

Ils participent aux assemblées générales dans les conditions prévues aux Articles 17 et 18 des Statuts.

8.3 Droits et obligations des Membres Associés

Les Membres Associés de l'Association bénéficient des droits et sont soumis aux obligations définies dans les Statuts, le Règlement Intérieur et le Code de Bonne Conduite.

L'admission d'un Membre Associé conformément à l'Article 9 des Statuts ne lui confère aucun droit de vote aux assemblées générales de l'Association.

8.4 Droits et obligations des Membres Honorifiques

Les Membres Honorifiques de l'Association bénéficient des droits et sont soumis aux obligations définies dans les Statuts, le Règlement Intérieur et le Code de Bonne Conduite.

L'admission d'un Membre Honorifique conformément à l'Article 9 des Statuts ne lui confère aucun droit de vote aux assemblées générales de l'Association.

Article 9 - ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

9.1 Admission de nouveaux Membres Exécutifs et Membres Associés (produits embarqués)

De nouveaux Membres Exécutifs et Membres Associés (produisant des produits embarqués industriels) peuvent rejoindre l'Association, sous réserve de :

- respecter les conditions définies aux Articles 7.1 et 7.2 des Statuts, selon le cas ; et
- s'engager à respecter les obligations contenues dans les Statuts, le Règlement Intérieur et le Code de Bonne Conduite.

Toute entité juridique exerçant une activité commerciale désireuse de devenir Membre Exécutif ou Membre Associé de l'Association en fera la demande au Directeur Opérationnel qui selon le cas vérifiera si les critères définis aux Articles 7.1 et 7.2 sont réunis et en informera le Comité Exécutif. Dès lors que les critères sont réunis, le Comité Exécutif reconnaît l'admission du nouveau Membre Exécutif ou Membre Associé, sans pouvoir refuser la demande.

L'admission du Membre Exécutif ou du Membre Associé est conditionnée au paiement d'une cotisation définie annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire.

9.2 Admission de nouveaux Membres Honorifiques

L'Association peut admettre de nouveaux Membres Honorifiques sur décision du Comité Exécutif prise à la majorité qualifiée des deux-tiers des voix.

9.3 Admission de nouveaux Membres Associés (produits industriels non embarqués)

Toute entité juridique exerçant une activité dédiée de production de produits industriels non embarqués pour l'aéronautique et/ou le spatial pourra être admis comme membre de l'association sous réserve qu'il soit coopté par au moins un Membre Exécutif de SPACE et que cette admission soit ratifiée par un vote réalisé durant un comité exécutif à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des Membres Exécutifs présents ou représentés à ce comité exécutif.

Article 10 – DEMISSION DES MEMBRES

Tout Membre de l'Association peut démissionner à tout moment, à condition d'avoir rempli toutes ses obligations.

Le Membre démissionnaire retirera de l'ensemble de ses documents commerciaux toute référence à l'Association.

La démission d'un Membre Exécutif est soumise à un préavis de trois (3) mois minimum adressé au Comité Exécutif par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 – EXCLUSION DES MEMBRES

L'exclusion d'un Membre de l'Association peut être décidée à tout moment par l'Assemblée Générale Extraordinaire, dans le cas où le Membre concerné ne respecte pas les obligations définies par les Statuts, le Règlement Intérieur et le Code de Bonne Conduite. Les aspects procéduraux sont précisés dans le Règlement Intérieur.

L'exclusion d'un Membre de l'Association est immédiate et de droit dans les cas suivants :

- mise sous administration judiciaire ou liquidation judiciaire, en ce qui concerne les personnes morales ;
- incapacité, faillite personnelle ou interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, en ce qui concerne les personnes physiques ;
- condamnation définitive pour pratiques anticoncurrentielles, dans le cadre des activités auxquelles participe l'Association.

Un membre associé devenant susceptible d'exclusion en application des dispositions ci-dessus, peut bénéficier d'une extension spécifique de son adhésion sur décision expresse du Comité exécutif.

Au cas où le Membre Exécutif est exclu pour non respect de ses obligations, il indemniserait l'Association pour tous les dommages subis du fait de ce manquement.

Article 12 – RESPONSABILITE DES MEMBRES

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle sans qu'aucun Membre de l'Association ne puisse en être tenu responsable sur ses biens.

SECTION III FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 13 – DIRECTEUR OPERATIONNEL

13.1 Désignation du Directeur Opérationnel – Cessation des fonctions

L'Association est dirigée par un (1) directeur opérationnel (le « **Directeur Opérationnel** »). Le Directeur Opérationnel est une personne physique indépendante des Membres Exécutifs. Le Directeur Opérationnel est désigné par le Comité Exécutif à la majorité qualifiée des deux tiers des voix, après consultation du *Compliance Officer*.

Un contrat de travail passé entre l'Association et le Directeur Opérationnel précisera la mission, les obligations et les droits de ce dernier. Le Directeur Opérationnel est démis de ses fonctions par le Comité Exécutif à la majorité qualifiée des deux-tiers des voix, après consultation du *Compliance Officer*, et dans le respect du droit du travail applicable. Le Règlement Intérieur vient préciser les aspects procéduraux.

Le Directeur Opérationnel doit respecter l'ensemble des obligations définies dans tout document relatif à l'Association, et notamment les Statuts, le Règlement Intérieur et le Code de Bonne Conduite.

13.2 Pouvoirs du Directeur Opérationnel

Le Directeur Opérationnel se voit confier par son contrat de travail, les Statuts, le Règlement Intérieur ainsi que par le Comité Exécutif les pouvoirs les plus larges pour agir au nom de l'Association, dans la limite toutefois de l'objet social défini à l'Article 2 des Statuts et des pouvoirs et décisions du Comité Exécutif tels que précisés à l'Article 14 des Statuts.

Plus particulièrement, le Directeur Opérationnel disposera des pouvoirs les plus étendus pour agir de manière indépendante, au nom et pour le compte de l'Association, pour la mise en œuvre des services décrits dans le Code de Bonne Conduite.

13.3 Confidentialité

Dans le cadre de ses fonctions au sein de SPACE, le Directeur Opérationnel aura accès à des informations sensibles et confidentielles relatives notamment à la chaîne d'approvisionnement aéronautique et spatiale et à l'activité des Membres.

Le Directeur Opérationnel s'engage à garder confidentielles, pendant toute la durée de son contrat de travail ainsi qu'après la cessation de son contrat de travail, toutes les Informations Sensibles (défini « Sensitive Information » dans le Code de Bonne Conduite) reçues et/ou obtenues au cours de son mandat.

13.4 Devoir de loyauté

Le Directeur Opérationnel exécutera sa mission de bonne foi et de façon loyale. Il fera ses meilleurs efforts pour promouvoir les intérêts de l'Association.

Le Directeur Opérationnel respectera l'ensemble des règles applicables au sein de l'Association, notamment celles contenues dans les Statuts, le Règlement Intérieur et le Code de Bonne Conduite.

Le Directeur Opérationnel s'assurera que pendant toute la durée de son contrat de travail, il ne détient pas d'intérêts de quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, en tant que partenaire, dirigeant, conseil, employé ou tout autre qualité, dans une activité similaire à celle de l'Association ou dans toute autre activité aéronautique et/ou spatiale, sans avoir obtenu une autorisation préalable écrite du Comité Exécutif.

Article 14 – COMITE EXECUTIF

14.1 Election des Membres du Comité Exécutif – Révocation

L'Association est dirigée par un comité exécutif (le Comité Exécutif) composé d'un (1) représentant de chaque Membre Exécutif, en plus du Directeur Opérationnel.

Les représentants des Membres Exécutifs au Comité Exécutif sont désignés par chaque Membre Exécutifs pour une durée indéterminée et peuvent être révoqués *ad nutum* (à tout moment) par le Membre Exécutif qu'ils représentent.

Le Directeur Opérationnel a un statut permanent au sein du Comité Exécutif.

Tout représentant d'un Membre Exécutif au Comité Exécutif démissionnaire devra respecter un préavis de trois (3) mois minimum adressé au Comité Exécutif. Le Membre Exécutif dont le représentant a démissionné désigne un nouveau représentant pour la durée du mandat restant à courir.

Les représentants des Membres Exécutifs au Comité Exécutif doivent respecter l'ensemble des obligations définies dans les Statuts, le Règlement Intérieur et le Code de Bonne Conduite. Les sanctions liées au non respect de ces obligations sont précisées dans le Règlement Intérieur.

14.2 Organisation du Comité Exécutif

Le Comité Exécutif élit chaque année parmi ses membres un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier.

Les réunions du Comité Exécutif se tiennent sous la présidence de son Président, ou en cas d'empêchement de ce dernier, du Vice-Président ou du Secrétaire. En l'absence du Président, du Vice-Président ou du secrétaire, les représentant des Membres Exécutifs élisent un président de séance.

Le Secrétaire tient les procès verbaux des délibérations du Comité Exécutif. Ces procès verbaux sont consignés dans un registre spécial signé par le Président et un représentant au Comité Exécutif d'un Membre Exécutif.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir la comptabilité de l'Association et doit s'assurer de leur vérification par un commissaire aux comptes indépendant. Il est responsable d'ouvrir un compte bancaire au nom de SPACE. Le Trésorier et le Président sont signataires de ce compte.

Le Trésorier reçoit toutes sommes dues à l'Association et il effectue tous les paiements, sous le contrôle du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire qui approuve sa gestion.

Le Comité Exécutif se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, et au moins trois (3) fois par an (en plus de l'Assemblée Générale), sur convocation écrite de son Président ou de son Secrétaire, envoyée aux représentants des Membres Exécutifs du Comité Exécutif.

Le Comité Exécutif n'est admis à délibérer valablement que si la moitié au moins de ses représentants sont présents ou dûment représentés.

Tout Membre Exécutif du Comité Exécutif peut donner procuration à un autre Membre Exécutif du Comité Exécutif, à tout autre membre de sa propre organisation dûment habilité ou au Directeur Opérationnel pour le représenter à une séance du Comité Exécutif. Chaque Membre du Comité Exécutif ne peut disposer que d'une seule procuration.

Dans le cas où l'un au moins des Membres Exécutifs au Comité Exécutif participe aux réunions à distance par visioconférence ou tout autre système de télécommunications, le moyen de télétransmission utilisé doit transmettre, *a minima*, la voix des participants, et satisfaire des spécifications techniques permettant la transmission simultanée et continue des discussions.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, sont réputés présents aux réunions les représentants des Membres Exécutifs du Comité Exécutif qui participent par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunications permettant de les identifier.

Sauf lorsqu'il en est prévu autrement, les décisions sont prises à la majorité simple des représentants des Membres Exécutifs au Comité Exécutif présents ou représentés. En cas de partage des votes, la voix du président de séance est prépondérante.

Dans l'hypothèse où un Groupe (défini «Group» dans le Code de Bonne Conduite) de sociétés serait en mesure, à lui seul, de bloquer l'adoption d'une décision du Comité Exécutif, en application des règles soit de quorum, soit de majorité, les droits de vote dont dispose ce Groupe de sociétés seront réduits de manière à éviter tout blocage.

14.3 Pouvoirs du Comité Exécutif

Le Comité Exécutif a le pouvoir de se prononcer sur les questions suivantes :

- le business plan annuel ;
- le budget annuel ;
- les cotisations annuelles
- la clôture annuelle des comptes ;
- toute dépense d'un montant supérieur à quinze mille (15 000) Euros non prévue dans le business plan annuel ;
- la conclusion de tout accord de coopération ou de partenariat avec d'autres groupements ;
- les décisions stratégiques ainsi que toute décision susceptible d'avoir des conséquences stratégiques significatives pour l'Association.

SECTION IV CONTROLE DES COMPTES

Article 15 – GESTION DES COMPTES

La gestion comptable de l'Association est confiée à un ou plusieurs experts comptables, personnes physiques. Les experts comptables peuvent être choisis parmi les Membres Exécutifs de l'Association ou en dehors. Mais ils ne peuvent en aucun cas être choisis parmi les Membres Exécutifs représentés au Comité Exécutif (ou leurs employés), ni être le Directeur Opérationnel.

Les experts comptables sont nommés et révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire des Membres Exécutifs de l'Association qui définit leurs fonctions et leur rémunération.

Ils reçoivent une fois par an un rapport remis par le Comité Exécutif. Dans les trois (3) mois qui suivent la fin de l'exercice social, le Comité Exécutif leur remet les comptes annuels pour contrôle et vérification.

Dans le mois suivant la fin de l'exercice social, les experts comptables présentent leurs commentaires écrits sur les comptes de l'année passée et la gestion de l'Association, sur la base des documents comptables et des accords et contrats passés.

A tout moment en cours d'année, les experts comptables peuvent mener tous contrôles et vérifications qu'ils jugeraient nécessaires, et peuvent réclamer les documents qu'ils estimeraient utiles à l'accomplissement de leur mission.

Article 16 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes, personne physique ou personne morale, est désigné pour s'assurer de la sincérité et de la régularité des comptes annuels, de l'inventaire et du bilan. Il est nommé et révoqué selon les mêmes conditions que celles prévues pour

les experts comptables. Les dispositions relatives à la fin de leurs fonctions s'appliquent également au commissaire aux comptes.

Les missions confiées au commissaire aux comptes ne peuvent se cumuler avec celles des Membres Exécutifs, du Directeur Opérationnel ou d'expert comptable. Le commissaire aux comptes ne peut pas être choisi parmi les Membres Exécutifs.

Pour l'exercice de sa mission, le commissaire aux comptes se fait remettre les documents et le rapport du Comité Exécutif sur les activités de l'exercice social passé, au moins quinze (15) jours avant la date prévue de l'assemblée générale.

Le commissaire aux comptes a pour mission permanente de vérifier les documents comptables et les chiffres et résultats de l'Association, la sincérité et la régularité des comptes, tout en s'assurant de ne pas s'immiscer dans la gestion de l'Association. Le commissaire aux comptes peut à tout moment, tout au long de l'année, mener les investigations qu'il estime nécessaires, et se faire remettre tout document pertinent. Le commissaire aux comptes peut, en cas de besoin, porter à la connaissance du Comité Exécutif et des experts comptables les résultats de ses investigations et de tous commentaires qu'il pourrait avoir.

Le commissaire aux comptes prépare un rapport sur sa mission, qu'il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association.

La rémunération du commissaire aux comptes est fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire qui le nomme.

SECTION V ASSEMBLEE GENERALE DES MEMBRES EXECUTIFS DE L'ASSOCIATION

Article 17 – CONVOCATION ET FONCTIONNEMENT

L'assemblée générale est convoquée par le Directeur Opérationnel ou le Comité Exécutif. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes ou l'expert comptable s'ils l'estiment nécessaire.

En cas de liquidation de l'Association, l'assemblée générale est convoquée par le liquidateur.

Le Comité Exécutif et le Directeur Opérationnel peuvent aussi convoquer l'assemblée générale chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige et, en tout état de cause, dès lors que un quart au moins des Membres Exécutifs le demandent.

Les convocations sont envoyées par tous moyens à chaque Membre Exécutif de l'Association au moins un (1) mois avant la date de l'assemblée générale.

La convocation précise l'ordre du jour de l'assemblée générale. Tous les documents nécessaires à la bonne information des Membres Exécutifs sont joints à la convocation.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Tous les Membres Exécutifs de l'Association peuvent participer à l'assemblée générale. Chaque Membre Exécutif de l'Association peut donner mandat à un autre Membre Exécutif pour le représenter à l'assemblée générale.

Chaque Membre Exécutif de l'Association peut voter par courrier.

L'assemblée générale est présidée par le président du Comité Exécutif. Lorsque la convocation n'a pas été envoyée par le Comité Exécutif, l'assemblée générale est présidée par l'auteur de la convocation.

Un secrétaire est désigné par l'assemblée générale. Il peut être choisi en dehors des Membres Exécutifs de l'Association.

Une feuille de présence signée par tous les Membres Exécutifs présents ou représentés est établie à l'occasion de chaque assemblée générale. Sont joint à la feuille de présence les mandats de représentation et les votes reçus par courrier. La feuille de présence est certifiée régulière par le président et le secrétaire.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal, consigné dans un registre spécial signé par le président et le secrétaire.

Au cas où l'un au moins des Membres Exécutifs participe aux délibérations à distance par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunications, le système de télétransmission utilisé doit transmettre, *a minima*, la voix des participants, et satisfaire des spécifications techniques permettant la transmission simultanée et continue des discussions.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, sont réputés présents aux assemblées générales les Membres Exécutifs qui participent par visioconférence ou par tout autre moyens de télécommunications permettant de les identifier.

Au cas où un ou plusieurs Membres Exécutifs entendent voter par courrier, seuls les formulaires dûment complétés et reçus au siège de l'Association au moins trois (3) jours avant la date de l'assemblée générale, seront pris en considération pour le calcul du quorum et de la majorité.

Dans l'hypothèse où un Groupe (défini «Group» dans le Code de Bonne Conduite) de sociétés serait en mesure, à lui seul, de bloquer l'adoption d'une décision d'une assemblée générale, en application des règles soit de quorum, soit de majorité, les droits de vote dont dispose ce Groupe de sociétés seront réduits de manière à éviter tout blocage.

Article 18 – DROITS ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE**18.1 Assemblée Générale Extraordinaire**

Les Membres Exécutifs de l'Association se réunissent en Assemblée Générale Extraordinaire chaque fois qu'il est nécessaire de modifier les dispositions des Statuts, du Règlement Intérieur et/ou du Code de Bonne Conduite, de voter sur l'exclusion d'un Membre ou de dissoudre l'Association.

Toute modification du Code de Bonne Conduite nécessite l'accord préalable du *Compliance Officer*.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut statuer valablement que si la moitié au moins des Membres Exécutifs de l'Association sont présents ou représentés.

Sauf disposition statutaire contraire, les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des votes des Membres Exécutifs présents ou représentés.

18.2 Assemblée Générale Ordinaire

Les Membres Exécutifs de l'Association se réunissent en Assemblée Générale Ordinaire dans tous les autres cas. Le Règlement Intérieur vient préciser les procédures applicables.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an afin d'approuver les comptes annuels.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut statuer valablement que si la moitié au moins des Membres Exécutifs de l'Association sont présents ou représentés.

Sauf disposition statutaire contraire, les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des Membres Exécutifs présents ou représentés.

**SECTION VI
MEDIATION****Article 19 – COMPLIANCE OFFICER**

Le *Compliance Officer* est nommé par le Comité Exécutif pour une période de deux (2) ans. Le *Compliance Officer* doit être indépendant des Membres Exécutifs, des Membres Associés et du Directeur Opérationnel. Le *Compliance Officer* peut toujours être renommé.

Le *Compliance Officer* exerce un rôle de conseil auprès de SPACE, des Membres Exécutifs, du Comité Exécutif et du Directeur Opérationnel pour l'application des règles définies dans le Code de Bonne Conduite.

Il a par ailleurs un rôle de conciliateur afin de faciliter la résolution de manière amiable de toute difficulté découlant de l'application du Code de Bonne Conduite.

Le *Compliance Officer* rend ses décisions conformément aux dispositions de l'Article 25 des Statuts et du Code de Bonne Conduite.

Le *Compliance Officer* doit respecter l'ensemble des dispositions contenues dans les Statuts, le Règlement Intérieur et le Code de Bonne Conduite. Le Code de Bonne Conduite prévoit des sanctions en cas de non-respect de ces dispositions.

En cas de démission, le *Compliance Officer* doit respecter un préavis d'au moins deux (2) mois, adressé au Comité Exécutif.

Le *Compliance Officer* peut être révoqué par le Comité Exécutif par un vote à la majorité qualifiée des deux-tiers des voix, conformément aux dispositions du Règlement Intérieur.

En cas de révocation, le Comité Exécutif prendra toutes les mesures nécessaires pour remplacer le *Compliance Officer* dans les deux (2) mois qui suivent.

SECTION VII COMPTES DE L'ASSOCIATION

Article 20 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commence à la date de déclaration de l'Association en Préfecture pour se terminer le 31 décembre 2007.

Article 21 – COMPTES DE L'ASSOCIATION

L'Association est tenue d'enregistrer régulièrement ses transactions dans ses comptes.

Le rapport sur l'activité de l'exercice social, l'inventaire et les comptes annuels est établi et rédigé par le Comité Exécutif.

Le rapport et les comptes sont ensuite présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle convoquée à cet effet. En cas de non approbation des comptes, tous les Membres Exécutifs ont la possibilité de démissionner dans les conditions prévues à l'Article 10 des Statuts.

A l'exception de l'inventaire, l'ensemble des documents mentionnés ci-dessus ainsi que les projets de résolutions proposées par l'auteur de la convocation, sont communiqués aux Membres Exécutifs de l'Association.

L'inventaire doit être consultable par les Membres Exécutifs au siège de l'Association, à compter de la date de convocation et la date à laquelle se tient l'assemblée générale.

Les comptes sont établis lors de chaque exercice social selon les mêmes formes et méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Les provisions et amortissements sont établis en conformité avec les pratiques et usages comptables.

SECTION VIII DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 22 – DISSOLUTION

L'Association est dissoute :

- Suite à extinction de son objet social défini à l'Article 2 ci-dessus;
- Suite à décision de ses Membres Exécutifs, prise en Assemblée Générale Extraordinaire, à la majorité des deux-tiers des Membres Exécutifs présents ou représentés ;
- Suite à décision de justice
- Au cas où, suite à la démission ou à l'exclusion de tous les autres Membres Exécutifs, l'Association ne compte plus qu'un seul Membre Exécutif.

Les événements suivants n'entraînent pas dissolution de l'Association :

- Décès d'une personne physique ou dissolution d'une personne morale Membre Exécutif de l'Association ;
- Incapacité d'un Membre Exécutif ou, en cas de faillite, interdiction d'un Membre Exécutif d'administrer une société commerciale ou une personne morale ;
- Faillite ou liquidation judiciaire d'un Membre Exécutif de l'Association.

Article 23 – LIQUIDATION

L'Association est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de l'Association subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Le liquidateur est nommé par l'assemblée générale ou par décision du tribunal ordonnant la dissolution.

Les fonctions des Membres Exécutifs du Comité Exécutif et du Directeur Opérationnel cessent dès la nomination du liquidateur, mais les experts comptables et le commissaire aux comptes sont maintenus en fonction.

Les conditions de la liquidation sont fixées par la décision de nomination du liquidateur.

SECTION IX REGLEMENT INTERIEUR – LITIGES

Article 24 – REGLEMENT INTERIEUR ET CODE DE BONNE CONDUITE

Le Règlement Intérieur et le Code de Bonne Conduite définissent les règles de fonctionnement de l'Association, et sont applicables à tous les Membres Exécutifs ainsi qu'à leurs salariés détachés à SPACE, aux Membres Associés, au Directeur Opérationnel et aux représentants des Membres Exécutifs au Comité Exécutif de l'Association.

Le Règlement Intérieur et le Code de Bonne Conduite sont adoptés et modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire des Membres Exécutifs.

Article 25 – LITIGES

Pour toutes les questions relatives au Code de Bonne Conduite, les dispositions de ce dernier seront applicables.

Pour tout autre litige n'ayant pas de lien avec le Code de Bonne Conduite, les Membres acceptent de soumettre la question à la procédure de règlement des litiges de la Chambre de Commerce Internationale conformément au Règlement ADR. Si le litige, le différend ou la plainte n'a pas été réglé dans le cadre dudit Règlement dans le délai de deux (2) mois suivant le dépôt de la demande d'ADR, le litige, le différend ou la plainte sera tranché définitivement suivant le Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par un ou plusieurs arbitres désignés conformément audit règlement. L'arbitrage se tiendra à Paris, France.

**TITRE X
DECLARATION – FRAIS****Article 26 – PERSONNALITE MORALE- DECLARATION**

A compter de sa déclaration en Préfecture, l'Association jouit d'une personnalité morale séparée de celle de ses Membres Exécutifs.

Le détenteur d'un original des présents Statuts, qui peut être remplacé par toute personne, est investi de tous pouvoirs aux fins d'accomplir toutes les formalités requises par la loi.

Article 27 – FRAIS

Tous les frais associés à la création et la déclaration de la présente Association seront pris en charge par celle-ci.

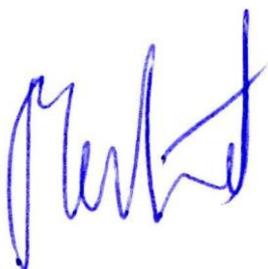
*

*

*

Certifié conforme

Le 29 Mai 2018, Toulouse



François Bertrand
Président